

DECISION N° 2026-03

OBJET : Marché SIV26A – Souscription d'un abonnement à la fibre optique - SIGNATURE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 20 septembre 2022, aux fins de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

CONSIDERANT le besoin pour le Syndicat de procéder à la souscription d'un abonnement de fibre optique ;

CONSIDERANT que le coût de l'abonnement à la fibre optique est de 120 € HT mensuels, auquel s'ajoutent des frais de mise en service de 600 € HT et de configuration firewall de 120 € HT ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le devis N°702 du 06 août 2025 transmis au Syndicat par la société HP3i télécom ;

Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier le marché public n°SIV26A relatif à la souscription à un abonnement de fibre FTTO à la société HP3i télécom, sise 5 rue Charles Guilbert 78190 TRAPPES, Siret 479 661 621 000 33 pour un montant de 120 € HT mensuels, auquel s'ajoutent des frais de mise en place de 600 € HT et de configuration firewall de 120 € HT.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget du syndicat intercommunal.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **13 FEV. 2026**

Transmis en Préfecture et affiché le **13 FEV. 2026**

Daniel LEVEL
Président du Syndicat Intercommunal

